

# Politique sur les conflits d'intérêts de l'Ordre des associés de l'AAPC

## APPROUVÉ PAR L'ORDRE LE 25 JUIN 2020

#### 1.0 Introduction

Lors de l'assemblée générale annuelle 2019, les membres ont demandé au Comité exécutif d'élaborer une politique sur les conflits d'intérêts afin d'orienter les membres et en particulier les membres du jury qui examinent les dossiers et sélectionnent les membres de l'Ordre (Associé). Un premier document de travail a été préparé par Arthur Schafer, spécialiste en éthique, à la demande de Heather Cram, présidente du jury. La présente politique s'en inspire.

### 2.0 Définition de « conflit d'intérêts »

Un conflit d'intérêts survient lorsque (1) une personne a le devoir d'exercer son jugement de manière impartiale, tout en ayant (2) un intérêt direct (financier ou personnel/carrière) qui pourrait influencer son jugement.

Peu de gens reconnaissent que leur intérêt personnel peut avoir influencé leur jugement. Autrement dit, le conflit d'intérêts est de nature consciente et inconsciente.

Un conflit d'intérêts peut compromettre l'impartialité, les professionnels, y compris les architectes paysagistes, ont donc l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts lors de la sélection des associés, et de se récuser.

## 3.0 Politique et procédure recommandées

## Politique

Les membres du jury de l'Ordre des associés de l'AAPC doivent être impartiaux tout au long du processus de sélection des associés. La sélection est uniquement fondée sur l'examen des données professionnelles fournies aux jurés, lesquels ne pourront aucunement bénéficier financièrement ou personnellement de la décision. En d'autres termes, aucun juré ne doit tirer un profit direct ou indirect de sa fonction.

Il y a un conflit d'intérêts lorsqu'un candidat à l'Ordre est :

- un employeur,
- un employé,
- un partenaire,
- un membre de la famille.

un ami personnel,

d'un juré membre du Comité de sélection des associés.

Les membres du jury sont en « conflit d'intérêts » lorsqu'eux-mêmes ou un membre de leurs familles, leurs associés ou leurs proches collaborateurs peuvent tirer directement ou indirectement des avantages personnels financiers ou autres de leur fonction. Toute relation personnelle ou fiduciaire avec le candidat à l'Ordre doit être divulguée au président du jury. Le membre du jury est alors tenu de se récuser et de ne pas participer aux discussions portant sur l'élection dudit candidat, sauf avis contraire du président du jury.

Un conflit d'intérêts *peut* exister si un candidat à l'Ordre est :

• un concurrent direct rendant l'impartialité de l'évaluation douteuse.

#### Procédure

- 1. Distribuer la politique sur les conflits d'intérêts de l'ODA aux membres du jury avant chaque réunion.
- 2. Si le juré n'est pas certain d'être en conflit d'intérêts, saisir le président et le Comité exécutif de l'ODA de la question, ou le conseil d'administration de l'AAPC afin d'obtenir des conseils et des directives. Si le président n'est pas certain d'être en conflit d'intérêts, saisir le président et le Comité exécutif de l'ODA de la question, ou le conseil d'administration de l'AAPC afin d'obtenir des conseils et des directives.
- 3. Informer le président de tout conflit d'intérêts au moins 24 heures avant la réunion du jury.
- 4. Si un juré est en conflit d'intérêts avec un candidat, il doit s'abstenir de voter et d'évaluer le dossier dudit candidat à l'Ordre. Il ne doit en aucun cas tenter d'influencer le résultat.
- 5. Le président doit consigner la déclaration du conflit d'intérêts dans le rapport des délibérations.